

Relations industrielles Industrial Relations



Programme de formation professionnelle dans l'industrie de l'imprimerie de Montréal

Marcel Forget

Volume 4, numéro 7, mars 1949

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1023502ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1023502ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Forget, M. (1949). Programme de formation professionnelle dans l'industrie de l'imprimerie de Montréal. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 4(7), 63–66. <https://doi.org/10.7202/1023502ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1949

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

laboration, par un esprit surnaturel d'amour fraternel, et ordonnée par la régulation morale des salaires et des prix. C'est quand tout va mal, quelquefois, que le Ciel inspire à l'homme l'énergie d'accomplir les actes que la routine quotidienne fait habituellement remettre au lendemain. C'est peut être l'occasion, pour quelques-uns de se faire les apôtres des encycliques sociales, réalisées en esprit et en vérité, et non plus utilisées par l'intérêt et la passion. « Les premiers apôtres, les apôtres immédiats des ouvriers seront des ouvriers, les apôtres du monde industriel et commerçant seront des industriels et des commerçants. » (Pie XI)

A quelqu'un qui demandait récemment:

«—Mais enfin ! Il doit bien exister des techniques qui permettent de résoudre définitivement

le problème social ! Ou bien est-ce que la science sociale n'est pas assez avancée »? — il fut répondu:

Pie XI a écrit: « Toutes les institutions destinées à favoriser la paix et l'entraide parmi les hommes, si bien conçues qu'elles paraissent, reçoivent leur solidité surtout du lien spirituel qui unit les membres entre eux. Quand ce lien fait défaut, une fréquente expérience montre que les meilleures formules restent sans résultats. » Les techniques sont indispensables. Mais que voulez-vous qu'on espère des techniques, là où les hommes se détestent ! L'infusion de la vie divine, d'une charité authentiquement surnaturelle dans les relations patronales-ouvrières pourra seule — mais combien y croient ? — permettre l'instauration du catholicisme social.

PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE DE MONTRÉAL

MARCEL FORGET

La Commission d'apprentissage de l'industrie de l'imprimerie de Montréal estime que la seule méthode de former ses apprentis de façon à les mettre en possession des secrets de leur métier est par un programme de formation professionnelle qui dispense les connaissances techniques et développe par le travail pratique les aptitudes naturelles propres au métier choisi. C'est pourquoi afin de donner à la formation professionnelle des assises solides et, par là, assurer à l'industrie de l'imprimerie une main-d'œuvre compétente a-t-elle déterminé pour les apprentis soumis à sa juridiction des programmes d'études théoriques et de travaux pratiques, lesquels ont été approuvés par le Conseil de l'instruction publique.

A—Formation théorique à l'Ecole des arts graphiques

Comme la Loi de l'aide à l'apprentissage demande aux commissions d'apprentissage de collaborer avec les écoles d'enseignement spécialisé, la Commission d'apprentissage a recherché le moyen d'utiliser au mieux les services de l'Ecole des arts graphiques dans l'intérêt de l'industrie de l'imprimerie en général. Il lui a semblé que cette maison d'enseignement spécialisé constituait le milieu par

excellence où les apprentis des première, deuxième et troisième années d'apprentissage pourraient y recevoir, de jour, des cours de formation théorique — et ce, sur leur temps de travail et tout en étant rénumérés par leur employeur; où les apprentis des quatrième, cinquième et sixième années d'apprentissage pourraient y recevoir, le soir, un supplément de formation théorique et, par là, accroître leur valeur professionnelle et leur chance de promotion. C'est pourquoi elle a conclu, le 16 juillet 1948, avec le ministre du Bien-Etre social et de la Jeunesse de qui relève directement l'Ecole des arts graphiques, une entente à l'effet que ses apprentis aient l'opportunité de suivre à l'Ecole des arts graphiques, par mode de roulement et à raison d'une journée ou d'une soirée par semaine suivant le cas, le programme d'études théoriques qu'à leur intention elle a dressé en collaboration avec la direction de l'Ecole des arts graphiques.

Dans l'économie de la réglementation, les cours de formation théorique du jour sont obligatoires et ont pour but de compléter et d'approfondir la formation pratique des apprentis en même temps que d'habituer les apprentis à continuellement faire appel à leurs facultés intellectuelles dans l'exercice de leur métier. Ils comprennent

des cours d'enseignement professionnel au moyen de démonstrations ainsi que des cours d'enseignement général en rapport avec les besoins du métier (langues française et anglaise, mathématiques appliquées, enseignement artistique). Ils doivent être des leçons de choses qui sont à la portée des apprentis, qui font naître en eux le désir d'apprendre à mesure qu'elles sont dispensées et qui stimulent leur curiosité à mesure qu'elles la satisfont. Par contre, les cours de formation théorique du soir, basés également sur des démonstrations, sont facultatifs et n'ont d'autre but que de permettre aux apprentis qui sont dans leurs trois dernières années d'apprentissage de se perfectionner ou de se qualifier dans la spécialité pour laquelle ils ont le plus d'aptitudes et de goûts personnels. Ils sont, au juste, exclusivement des cours de spécialisation professionnelle.

Le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse, dont l'une des préoccupations fondamentales est d'équiper pour sa vie professionnelle la jeunesse qui choisit les carrières industrielles, a à maintes reprises exprimé à cette Commission d'apprentissage sa plus vive sympathie et lui a garanti sa plus entière collaboration dans son oeuvre de formation professionnelle.

B—*Formation pratique à l'atelier d'imprimerie*

Grâce à une entente avec le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse, la formation théorique est donc dispensée aux apprentis à l'École des arts graphiques. Quant à la formation pratique, elle leur est donnée au lieu même du travail grâce à un programme de travaux pratiques que la Commission d'apprentissage a établi à leur intention. A l'École des arts graphiques, on leur explique la technique du métier en recourant à l'équipement en usage pour fins de démonstrations; à l'atelier d'imprimerie, on leur fait exécuter toutes les opérations nécessaires à la maîtrise du métier. L'atelier d'imprimerie, aussi bien que l'École des arts graphiques, se doit de collaborer positivement à solutionner le problème de l'organisation de la formation professionnelle pour les apprentis.

La Commission d'apprentissage n'ignore pas que son programme de travaux pratiques peut poser un sérieux problème d'application dans certains ateliers, parce que ces derniers n'ont pas toujours tout l'équipement nécessaire pour donner à l'apprenti une formation pratique complète dans le métier qu'il a choisi. Il va de soi qu'elle n'entend pas contraindre les ateliers à se procurer tout l'équipement nécessaire pour dispenser une telle

formation. Aussi a-t-elle préparé son programme de travaux pratiques sur la base de la recommandation et reconnaît-elle formellement que l'employeur ne sera tenu d'y assujettir son apprenti que dans la mesure où le permettra son équipement. La Commission d'apprentissage, cependant, compte que l'employeur mettra tout en oeuvre pour faciliter à l'apprenti l'accès à tous les travaux types, cela afin d'éviter une spécialisation trop restreinte.

Le programme de travaux pratiques a été méthodiquement ordonné. Les métiers de typographe, de pressier et de relieur ont été divisés en un certain nombre d'opérations qui donnent lieu à trois cédules bien définies. L'apprenti doit, autant que faire se peut, parcourir la cédule complète des opérations propres à son métier au cours de la période de formation professionnelle.

La formation professionnelle est donc dispensée à l'apprenti à la fois à l'école et à l'atelier; à l'école, sous la responsabilité du professeur chargé des cours; à l'atelier, sous la responsabilité du moniteur qu'a désigné l'employeur. La Commission d'apprentissage a envisagé, comme on le voit, le problème de la formation professionnelle dans la perspective d'une éducation professionnelle complète. Tous les spécialistes appelés en consultation sur cette question ont à l'unanimité reconnu le mérite de cette formule de formation professionnelle partie à l'école et partie à l'atelier.

Programme de formation sociale

La Commission d'apprentissage, toutefois, n'entend pas que les apprentis soumis à sa juridiction ne soient formés seulement qu'à l'art de bien faire leur travail, mais qu'ils soient aussi initiés à l'art de bien vivre leur vie d'homme. En conséquence, s'il importe de leur donner la connaissance intime et la pratique complète du métier qu'ils ont choisi, la Commission d'apprentissage estime qu'il n'en est pas moins important de leur enseigner l'essentiel sur la dignité de la personne humaine, sur les relations mutuelles de personne à personne et de personne à groupe, ainsi que de les instruire sur l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs. C'est pourquoi la Commission d'apprentissage a-t-elle demandé à un spécialiste particulièrement versé dans les questions sociales de préparer un cours de civisme et de l'enseigner aux apprentis après que le Conseil de l'instruction publique en eût approuvé le plan et le contenu. La Commission d'apprentissage veut que ses apprentis soient dotés de l'aptitude à s'interpréter eux-mêmes en tant qu'hommes et en tant que

membres de diverses sociétés — familiale, syndicale, professionnelle, nationale, etc. — dans lesquelles se déroule et se déroulera leur existence.

Incorporation de la réglementation de la formation professionnelle au décret relatif aux métiers de l'imprimerie

Afin d'assurer aux apprentis une formation professionnelle qui soit sérieuse et méthodique, la Commission d'apprentissage a recherché par quel moyen la réglementation de la formation professionnelle qu'elle a élaborée pourrait être mise en application avec efficacité. Puisque la Loi de l'aide à l'apprentissage ne prévoit aucune disposition qui lui permettrait d'insister sur l'observance de sa réglementation tant auprès des apprentis que des employeurs qui refusent de s'y conformer alors qu'ils le pourraient, force a donc été à la Commission d'apprentissage de s'appuyer sur la Loi de la convention collective, dont l'article 9 stipule que l'apprentissage est l'une des dispositions de la convention collective de travail qui fait l'objet d'un décret-loi. C'est pourquoi des parties à la convention collective de travail rendue obligatoire à toute l'industrie de l'imprimerie ont jugé opportun de demander l'incorporation de la réglementation de la formation professionnelle au décret relatif aux métiers de l'imprimerie afin de lui donner un caractère d'ordre public en même temps que force de loi.

Sur la proposition de l'honorable ministre du Travail, le lieutenant-gouverneur en Conseil sanctionna la réglementation de la formation professionnelle qu'avait élaborée la Commission d'apprentissage et ordonna par arrêté ministériel numéro 1310 du 12 août 1947 que le décret relatif aux métiers de l'imprimerie soit amendé aux fins de l'y incorporer.

Moyens de contrôler le progrès des apprentis

Pour suivre avec efficacité le progrès des apprentis, la Commission d'apprentissage a mis au point quatre moyens de contrôle, à savoir un livret pour l'apprenti, une formule de rapport pour le moniteur à l'atelier, une formule de rapport pour le professeur à l'école, enfin une fiche globale de contrôle pour la Commission d'apprentissage.

Le livret pour l'apprenti est la propriété de l'apprenti. Il doit toujours demeurer à l'atelier où l'apprenti fait son apprentissage; si possible, au bureau même du moniteur qui a la responsabilité de la formation de l'apprenti.

A la fin de chaque jour d'ouvrage, l'apprenti doit entrer fidèlement le nombre d'heures qu'il a

consacrées à l'exécution de chaque opération, sous le chiffre qui correspond à l'opération exécutée; indiquer le total des heures ouvrées sur les diverses opérations dans la colonne prévue pour le total de chaque jour; demander au moniteur d'inscrire ses initiales en regard des entrées qu'il a faites.

A la fin de chaque mois, l'apprenti doit faire le total des heures ouvrées sur chaque opération ainsi que sur l'ensemble des opérations. Puis, il doit remettre son livret à son moniteur pour que ce dernier porte un jugement de valeur sur différents aspects de son comportement professionnel.

Afin de permettre au moniteur de porter un jugement de valeur d'après des normes bien déterminées, un plan a été établi qui définit les facteurs qu'il doit prendre en considération (aptitude, qualité du travail, quantité de travail, attitude), ainsi que les différents degrés d'appréciation qu'il peut porter sur chaque facteur (excellent, très bien, bien, passable, médiocre).

Le moniteur doit, à la fin de chaque mois, faire un rapport en triplicata sur les apprentis confiés à sa surveillance. Il n'a pour ce faire qu'à reporter sur la formule élaborée à cette fin les informations fournies par les livrets des apprentis, soit le nombre total d'heures ouvrées sur chaque opération, la somme des heures ouvrées sur l'ensemble des opérations, les cotes de ses jugements de valeur.

Après quoi, le moniteur adresse une copie de ce rapport à la Commission d'apprentissage; en remet une copie à l'employeur; en conserve une copie pour sa propre information.

Le professeur, de son côté, doit, à la fin de chaque journée de cours, faire également un rapport pour la Commission d'apprentissage. Ce rapport doit présenter un sommaire du cours enseigné et renseigner sur l'assiduité de l'apprenti. Il doit aussi fournir des informations sur la discipline ainsi que sur son aptitude et son ardeur à assimiler l'enseignement dispensé. Enfin, il peut contenir toute autre information qui est de nature à permettre à la Commission d'apprentissage d'aider ou de stimuler l'apprenti à profiter de la formation théorique qu'il reçoit à l'école.

Les informations fournies à la Commission d'apprentissage par le rapport du moniteur et le rapport du professeur sont consignées intégralement sur la fiche globale de contrôle de l'apprenti. Par là, l'on voit comment sont agencés les uns aux autres les quatre moyens de contrôle pour suivre le progrès des apprentis: d'une part, le livret pour l'apprenti, la formule de rapport pour le moniteur et la fiche globale de contrôle pour la Commission d'apprentissage; d'autre part, la for-

mule de rapport pour le professeur et la fiche globale de contrôle pour la Commission d'apprentissage.

La fiche globale de contrôle pour la Commission d'apprentissage est un registre cumulatif conçu de façon à ramasser et à coordonner sur une seule formule toutes les informations qui se rapportent à l'apprenti.

Les informations qui constituent la matière de cette fiche sont de divers ordres; elles couvrent les sujets suivants: l'identification, l'arrière-plan scolaire, l'examen médical, l'entrevue, les épreuves psycho-techniques, la formation professionnelle pratique à l'atelier et la formation professionnelle théorique à l'école.

A l'aide de cette somme d'informations réunies de façon concise et pratique, il est alors facile de déterminer rapidement le statut de l'apprenti, de se faire une idée de son profit professionnel et de porter sur sa valeur professionnelle un bon jugement d'ensemble.

Conclusion

La formation professionnelle dans les métiers d'imprimerie est donc méthodiquement organisée et sera sérieusement contrôlée. L'industrie de l'imprimerie en général, ainsi que les employeurs et les apprentis en particulier, ne pourront que bénéficier du régime de formation professionnelle qu'a élaboré la Commission d'apprentissage.

Il ne faudra pas beaucoup d'années pour qu'avec un pareil régime de formation professionnelle le marché du travail des métiers de l'imprimerie soit réorganisé et qu'à la demande de main-d'oeuvre qualifiée réponde une offre adéquate d'ouvriers compétents. En plus de lui fournir les ouvriers qualifiés qui lui font présentement défaut, ce régime de formation professionnelle relèvera le

niveau général de la compétence technique de la main-d'oeuvre.

Les employeurs seront de moins en moins contraints à recourir à une main-d'oeuvre semi-qualifiée rémunérée aux taux de salaire de la main-d'oeuvre qualifiée. Au surplus, le volume comme la qualité de la production croîtront. Et ce meilleur rendement de la main-d'oeuvre, cette augmentation ainsi que cette amélioration de la capacité productive de la main-d'oeuvre se traduiront pour les employeurs par une plus grande valeur nette de la production.

Les apprentis acquerront une formation complète dans le métier qu'ils ont choisi. Au terme de leurs six années de formation professionnelle, ils seront en possession d'un précieux capital: un métier maîtrisé dans toutes ses opérations essentielles et non dans quelques-unes de ses opérations seulement. Ce savoir et cette expérience leur garantiront un emploi continu et un revenu stable en même temps que substantiel. C'est un fait d'expérience quotidienne que la possession d'un métier éprouvé procure un bien-être économique et un niveau de vie supérieurs en même temps que les plus nobles fiertés et la conscience de sa valeur.

Certes, la mise en oeuvre de ce régime de formation professionnelle n'est pas chose facile. Mais que l'École des arts graphiques et les ateliers d'imprimerie assument respectivement les responsabilités qu'elle leur attribue en matière de formation professionnelle, qu'ils s'appliquent en toute loyauté à concourir dans leur propre sphère à la formation professionnelle de ses apprentis et la Commission d'apprentissage, coordonnant les efforts de ces deux foyers complémentaires de formation, atteindra son objectif qui est de doter l'industrie de l'imprimerie d'une main-d'oeuvre plus compétente.

LES CONGÉS ANNUELS PAYÉS ÉDICTÉS PAR DÉCRETS

Loi de la convention collective

CHARLES BÉLANGER

La réglementation d'ordre public sur les congés annuels payés dans la province de Québec provient soit des décrets en exécution de la loi de la convention collective, soit de l'ordonnance numéro 3 de la Commission du salaire minimum.

Le Bulletin des relations industrielles a déjà exposé la portée générale et les modalités d'application de l'ordonnance no 3,¹ qui couvre de façon

résiduaire les employés des établissements industriels et commerciaux non régis par les décrets, ou ceux qui ne sont pas assujettis aux conventions collectives de travail prévoyant au moins une semaine de congés annuels payés.

On sait que les décrets s'appliquent à plus de deux cent mille employés d'industries, de commerces et d'occupations diverses en cette province et établissent un régime mieux adapté à leurs conditions du fait que l'on retrouve à la base du

(1) *Bulletin des relations industrielles*, Vol. 3, no 10, juin 1948, p. 149.